



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B048_2022

OBJET : Train touristique - Convention de subvention avec l'association ATCM

Exposé

L'Association Tourisme et Chemin de Fer de la Manche (ATCM) fait vivre depuis 1994 le train touristique reliant Portbail à Barneville-Carteret. Cette animation contribue à l'offre touristique du Cotentin et est soutenue par l'Agglomération dans le cadre de sa compétence promotion du tourisme.

Afin de pérenniser son activité, l'association a présenté à l'Agglomération et aux communes un plan d'entretien et d'investissement des voies et du matériel roulant évalué à environ 300 000 € sur 5 ans.

Au début de la saison 2022, l'association a supporté des aléas occasionnant des frais de remise en état d'aiguillage (évalués à 50 000 €) et de remise sur les rails de la locomotive (évalués à 9 000 €).

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin apportera à l'association une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 € TTC.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 31 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Monsieur David LEGOUET ne prend pas part au vote)

- **Dire** que la dépense sera inscrite au budget principal, compte 6574,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer la convention de subvention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
20 OCTOBRE 2022**

Le jeudi 20 octobre Deux Mille Vingt Deux, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 32

Nombre de votants : 32

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE, Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Éric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Sébastien FAGNEN, Madame Martine GRUNEWALD, Monsieur Dominique HEBERT, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL

Excusés : Monsieur Ralph LEJAMTEL, Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, Madame Françoise LEROSSIGNOL

CONVENTION DE SUBVENTION

PRÉAMBULE :

L'Association Tourisme et Chemin de Fer de la Manche (ATCM) fait vivre depuis 1994 le train touristique reliant Portbail à Barneville-Carteret. Cette animation contribue à l'animation et à l'offre touristique du Cotentin et est soutenue par l'agglomération dans le cadre de sa compétence promotion du tourisme

Aussi,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Mme Odile THOMINET, en sa qualité de 6ème Vice-Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté n° A43_2020 en date du 23 juillet 2020, dûment habilitée par la décision de bureau n°Bxxx_2022 du 20 octobre 2022.

Dénommée ci-après « La communauté d'agglomération »,
D'une part,

ET

L'**association** Tourisme et Chemin de Fer de la Manche (ATCM) dont le siège social est au Clos St-Jean 4 route de Barneville 50270 St-Jean de la Rivière, et représentée aux fins des présentes par Damien CLEMENDOT, agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts.

Dénommée ci-dessous « l'association »,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, par l'association, du projet décrit ci-dessous.

Afin de poursuivre son activité, l'association va réaliser un plan d'entretien et d'investissement des voies et du matériel roulant évalué à environ 300 000€ sur 5 ans.

Ainsi, au titre de l'année 2022, l'association supportera notamment des frais de remise en état d'aiguillage évalués à 50 000€ et de remise sur les rails de la locomotive évalués à 9 000€, travaux pour lesquels l'association sollicite une participation financière de la communauté d'agglomération, objet de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de subvention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, le projet n'aurait pas pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant dans les conditions définies à l'article 8.

Article 3 : Montant de la subvention

La communauté d'agglomération contribue financièrement au projet de l'association décrit ci-dessus, pour un montant de 15 000 € TTC.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Cette subvention sera versée par virement bancaire à la notification de la convention.

Article 4 : Engagement de l'association

L'association s'engage à fournir à la communauté d'agglomération tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit (document de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

L'association s'engage à faire état du soutien de la communauté d'agglomération dans toutes publications ou sur tous supports de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le projet.

L'association s'engage à apposer le logo de la communauté d'agglomération sur tous les documents matériels et immatériels liés au projet.

Article 5 : Engagement de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération pourra diffuser une présentation du partenariat objet des présentes et différentes actualités relatives au projet sur ces différents supports de communication internes et externes.

Il est précisé de convention expresse, que la responsabilité de la communauté d'agglomération est limitée au soutien apporté à l'association dans les conditions définies au présent article.

L'association conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

La communauté d'agglomération informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre ses engagements.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la communauté d'agglomération et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

Article 10 : Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions du bail, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à **XXXX**, en deux exemplaires originaux, le **XXXX**.

Pour la communauté d'agglomération
Du Cotentin, et par délégation,
Le 6ème Vice-Présidente,

Odile THOMINET

Pour l'association
Le Président

Damien CLEMENDOT